

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260807AM148

PORTANT LEVÉE D'INTERDICTION DE CIRCULATION

ALLÉE DE ST STAPIN - SITE DES « PISCINES »

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté N°20260603AM85 ;
Vu la mise en place des panneaux de signalisation sur le site des « piscines » ;
Considérant que les conditions d'accès sont redevenues normales et que les lieux ont été sécurisés, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation sur le site des Piscines, Allée de Saint Stapin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal N°20260603AM85 du 3 juin 2026 portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur le site des Piscines est abrogé.

ARTICLE 2 : les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les lieux du site et à la Mairie de Dourgne.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 7 août 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS

